

NOM Prénom
Adresse

Parquet de Bruxelles
A l'attention du Procureur du Roi
Service des Nationalités
Rue des Quatre-Bras 4
1000 Bruxelles

Bruxelles, le date

Concerne : Déclaration de nationalité sur base de l'article 12bis § 1^{er} 2^o

Madame, Monsieur le Procureur du Roi,

Par la présente, je vous sou mets mon dossier de déclaration de nationalité sur base de l'article 12bis § 1^{er} 2^o.

Je suis en Belgique depuis 1999 et je dispose d'une carte de séjour illimité E+. Je n'ai pas fait l'objet de radiation et n'ai aucune interruption dans la validité de mes titres de séjour. Je réside donc de manière légale et ininterrompue depuis plus de 5 ans en Belgique.

Je travaille de manière ininterrompue depuis 2007.

Comme vous le savez, selon l'article 12 bis §1 2^o du Code de la Nationalité Belge, l'étranger qui justifie avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années prouve à la fois sa participation économique et son intégration sociale.

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 (M.B. 21 janvier 2013) précise quant à lui que « *Le fait que l'étranger ait été professionnellement actif en Belgique durant plusieurs années constitue incontestablement un gage sérieux de maîtrise du niveau de langue requis [...]* ». En vertu de l'article 1^{er} 5^o dudit arrêté royal, il est ainsi établi que « *Les documents à prendre en considération en tant que preuve de la connaissance minimale d'une des trois langues nationales au sens de l'article 1er, § 2, 5^o du Code de la nationalité belge, sont : 5^o soit des documents attestant que l'intéressé a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou en tant que travailleur indépendant à titre principal. A cette fin, le demandeur produira les documents suivants :*

- *si l'intéressé est ou a été **travailleur salarié dans le secteur privé**, il produira des documents dénommés " comptes individuels " délivrés par l'employeur;*

Je voudrais néanmoins apporter quelques précisions quant à la période du **xxx jusque xxx**. Je suis conscient que si l'on a uniquement égard à mes comptes individuels, cette période peut toujours sembler être une période d'interruption de mon activité professionnelle, ce qui pose problème au regard du Code de la Nationalité Belge.

Durant cette période, ... explications de la situation.

Le 18 août 2016, le Tribunal de Première instance de Liège a jugé que « *par une application analogique de l'article 7 bis du Code de la nationalité, le caractère ininterrompu de l'activité professionnelle n'est pas affecté par une certaine discontinuité n'excédant pas un cinquième du délai requis par le Code* » (Annexe 2 : jugement du Tribunal de Première Instance de Liège, 18 août 2016). Le délai ininterrompu requis par l'article 12bis § 1^{er} 2° étant de 5 ans, une certaine discontinuité de mon activité professionnelle de moins d'un an pourrait être considérée comme n'affectant pas le caractère ininterrompu de mon travail. En l'espèce, la discontinuité est de 6 mois, c'est-à-dire moins d'un an. Au regard de cette jurisprudence, je pense donc rentrer dans les conditions pour introduire ma demande de nationalité belge.

Ainsi, en apportant mes comptes individuels des années 2015 à 2019 (Annexe 3 : comptes individuels) ainsi que les fiches de paie des premiers mois de l'année 2020 (Annexe 4 : fiche de paie de 2020), je fournis la preuve que je satisfais à toutes les conditions imposées par l'article 12 bis §1 2° du Code de la Nationalité Belge.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez aux présents documents et je reste à votre disposition pour toute autre information.

Dans l'espoir qu'une suite favorable sera réservée à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de Roi, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM Prénom
Signature

Tribunal de première instance Liège (div. Verviers), jugement du 18 août 2016

Note par [Fabrice Wanjiclet](#)

Nationalité – Code de la Nationalité belge – Déclaration de nationalité – Article 12bis CNB – Intégration sociale – «Caractère ininterrompue» de l'occupation professionnelle – Article 12bis, § 1, 2°, lettre d, in fine – Connaissance linguistique

Nationaliteit – Wetboek van de Belgische Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – Artikel 12bis WAN – Maatschappelijke Integratie – “Ononderbroken karakter” van de beroepsactiviteit – Artikel 12bis, § 1, 2°, d), laatste streepje – Talenkennis

En cause :

A., né à [...] (Maroc) le [...], domicilié à [...] Andrimoat, [...]

Demandeur comparissant assisté de Maître Mohamed Elhouze, avocat au Barreau de Liège

Contre :

Madame le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers, comparissant en la personne de son Substitut, Madame Brigitte Piret

Défenderesse,

LE TRIBUNAL,

I. Antécédents de procédure

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- La lettre de la commune de [...], déposée au greffe avec le dossier de déclaration de nationalité établi par la commune le 28 juillet 2014 ;
- Le dossier d'opposition déposé par le ministère public au greffe le 1er août 2014 ;
- Le jugement du 14 mars 2016 et les pièces y visées ;
- Le dossier de pièces complémentaires déposé par monsieur A. à l'audience du 27 juin 2016.

Le Tribunal a entendu monsieur A. assisté de son conseil à l'audience du 27 juin 2016

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues a été respectée.

